

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1837

présenté par

M. Delpon, Mme Bureau-Bonnard, M. Sorre, M. Blanchet, M. Damaisin, M. Testé, M. Cazenove,
Mme Ali et M. Girardin

ARTICLE 29

Après l'alinéa 63, insérer l'alinéa suivant :

« – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le logement doit constituer la résidence principale de l'acquéreur pendant au moins cinq ans. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les logements HLM vendus doivent constituer la résidence principale de l'acquéreur.

En cas de vente d'un logement vacant à une personne physique, l'acquéreur devra occuper personnellement le logement.